

Arrêt

n°87 023 du 6 septembre 2012 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 7 novembre 2011 ainsi que d'un ordre de quitter le territoire subséquent notifié le 13 décembre 2011 (annexe 13).

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, déclare être arrivé en Belgique en 2007 muni d'un passeport marocain et d'un visa touristique. Il déclare dans sa requête qu'à l'expiration de son visa, il est resté sans titre de séjour sur le territoire belge.

Le 18 juillet 2011, le requérant a introduit auprès de la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. En date du 7 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision était assortie d'une décision d'ordre de quitter le territoire.

La décision d'irrecevabilité constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [le requérant] est arrivé en Belgique à une date inconnue. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis son arrivée, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Rappelons que, pour pouvoir valablement introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée depuis la Belgique plutôt que par la voie diplomatique depuis son pays d'origine, le requérant doit faire la preuve qu'il peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles. Rappelons aussi que c'est à la partie requérante qu'il incombe de fournir toutes les preuves à l'appui de son argumentation (CE, du 13 juil.2001 n° 97.866).

Le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'il va se marier avec madame [l. V.] de nationalité belge. Soulignons tout d'abord que contrairement à ce qu'affirme l'intéressé, madame [l. V.] est de nationalité roumaine, et non belge. Par ailleurs, force est de constater que le requérant n'explique pas pourquoi sa femme, qui est en séjour légal sur le territoire belge, ne pourrait l'accompagner lors d'un retour temporaire dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Rappelons par ailleurs que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Le requérant n'explique en outre pas en quoi une séparation temporaire en vue de régulariser sa situation serait particulièrement difficile. La circonstance exceptionnelle ne saurait donc être retenue.

Enfin, le requérant affirme qu'au titre de conjoint de belge, il obtiendra un titre de séjour sur le pied de l'article 40 et 40bis de la loi de 1980. Faisons tout d'abord remarquer que le requérant, qui n'est pas encore marié avec madame [I. V.], n'a pas non plus entamé des démarches pour obtenir une régularisation sur la base de l'article 40 et 40bis. Le requérant ne peut donc affirmer qu'il obtiendra la régularisation sur cette base. Par ailleurs, on ne s'explique pas en quoi le fait que le requérant pourrait obtenir une régularisation sur le pied de l'article 40 et 40bis en cas d'introduction d'une demande après un mariage avec madame [I. V.], constituerait une circonstance exceptionnelle, qui justifierait que le requérant introduise la présente demande depuis la Belgique et non pas, comme il est de règle, depuis la représentation diplomatique belge dans son pays d'origine ou de résidence. »

1.3. Lors de la notification du premier acte attaqué, le 13 décembre 2011, a été délivré également au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cet ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°). »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « du principe général de bonne administration dont le devoir de minutie et de juste proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus et du détournement de pouvoir », de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et des « articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) [...] ».

2.2. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche du moyen, la partie requérante critique le premier paragraphe de la décision attaquée en arguant que ce motif ne saurait fonder la décision attaquée dans la mesure où l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne formule aucune exigence préalable de séjour légal ou de démarche préalable au pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour, que ledit article 9bis ne pose pas comme condition pour le demandeur de ne pas se trouver à l'origine de son propre préjudice et que, faisant état de ces problématiques, la partie défenderesse ajoute des conditions qui ne figurent pas dans l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle qu'un même fait peut être à la fois une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande soit introduite à partir de la Belgique et un élément justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour. Elle déclare ne pas apercevoir par quel moyen légal existant autre que l'article 9bis précité elle aurait pu tenter de régulariser son séjour. Elle ajoute que la décision attaquée n'indique pas pour quelle raison son long séjour en Belgique ne serait pas de nature à justifier la recevabilité de sa demande en Belgique.

2.3. Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche du moyen, la partie requérante critique la partie de la décision attaquée où la partie défenderesse relève que sa compagne n'est pas de nationalité belge, mais roumaine. La partie requérante reconnaît dans ce contexte que la référence aux articles 40 et 40bis de la loi du 15 décembre 1980 dans sa demande était inadéquate. Elle fait toutefois valoir que sa nationalité est sans incidence dès lors que sa compagne est titulaire d'un titre de séjour et qu'en outre ce qui était visé dans sa demande, c'est l'existence d'une cellule familiale en Belgique, dont la séparation, même temporaire, serait difficile.

Elle expose, quant à la possibilité pour sa compagne de l'accompagner au Maroc mise en avant par la partie défenderesse, que cela relève de la pure « science fiction » dans la mesure où ils n'auraient aucun moyen pour se loger et subsister durant une période indéterminée tout en continuant à devoir honorer leurs engagements en Belgique (travail, loyer, etc.). Elle fait valoir également qu'étant un couple non marié et de religions différentes, ils ne pourraient « vivre maritalement » au Maroc sous peine de réprobation sociale. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation concrète de la cellule familiale.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation « du principe général de bonne administration dont le devoir de minutie et de juste proportionnalité », l'abus et le détournement de pouvoir, la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que des « articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) [...] ».

A cet égard, lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 ; C.C.E., arrêt n° 60424 du 28 janvier 2008), ce qui n'a pas été le cas en l'espèce quant à ce.

Par ailleurs, l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes, le moyen est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

- 3.3. En l'espèce, il ressort de la décision d'irrecevabilité attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et y a répondu de manière adéquate en exposant les motifs pour lesquels elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée. La décision d'irrecevabilité attaquée satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.
- Sur la première branche du moyen spécifiquement, s'agissant de la critique de la partie requérante relativement au premier paragraphe de la décision attaquée, le Conseil observe que celle-ci repose sur le postulat que ledit premier paragraphe constituerait un motif substantiel de la décision attaquée. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la motivation de la décision, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.2. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci, qui fait état de diverses considérations introductives, consiste plus en un résumé du parcours administratif emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Le moyen pris en cette branche est dès lors inopérant dans la mesure où indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Pour le surplus, s'agissant du grief aux termes duquel la première décision attaquée n'indiquerait pas pour quelle raison un long séjour en Belgique ne serait pas de nature à justifier la recevabilité de sa demande en Belgique sur base de l'article 9bis précité, le Conseil observe, au vu du dossier administratif et en particulier de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 18 juillet 2011 à laquelle la décision attaquée fait réponse, que la durée de séjour n'a pas été invoquée par la partie requérante en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à un élément qui ne lui a pas été soumis.

3.5. Sur la seconde branche du moyen spécifiquement, en ce qui concerne l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la nationalité de sa compagne est sans incidence dès lors qu'elle est titulaire d'un titre de séjour en Belgique et qu'en outre ce qui était visé dans sa demande c'est l'existence d'une cellule familiale en Belgique et qu'une séparation, même temporaire, serait difficile, le Conseil constate que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, corrige cette erreur mais n'en tire aucune conséquence sur l'existence de circonstances exceptionnelles. La partie requérante n'a dans ces conditions aucun intérêt à émettre un quelconque grief à cet égard.

Au demeurant, force est de constater que la partie défenderesse a ensuite examiné, au terme d'une lecture bienveillante de la demande d'autorisation de séjour, si l'existence de la cellule familiale indirectement vantée - sachant que la demande d'autorisation de séjour se limitait à faire valoir le fait que la partie requérante avait l'intention de se marier avec Madame I.V., « de nationalité Belge » (sic) et qu'en tant que « conjoint de belge » (sic), elle aurait droit à « son établissement conformément à la circulaire du 21/10/2002 (...) et aux article 40 et 40 bis de la loi du 15/12/1980 » - pouvait constituer une circonstance exceptionnelle.

S'étant limitée à invoquer un projet de mariage qui donnerait droit au séjour à la partie requérante, ce qui en soi n'impose pas aux intéressés de résider sans interruption sur le territoire belge, la partie

requérante n'a, a fortiori, nullement exposé, contrairement à ce qu'elle semble arguer dans sa requête, en quoi elle ne pourrait se séparer temporairement de son futur conjoint en vue de régulariser sa situation (à défaut de l'emmener temporairement avec elle dans son pays d'origine, autre branche de l'alternative dont il sera question ci-après) et n'a donc pas établi l'existence d'une circonstance exceptionnelle en résultant. C'est ce qu'a constaté à bon droit la partie défenderesse qui a mentionné dans la décision attaquée : « Le requérant n'explique en outre pas en quoi une séparation temporaire en vue de régulariser sa situation serait particulièrement difficile. La circonstance exceptionnelle ne saurait donc être retenue. »

S'agissant de l'impossibilité alléguée en termes de requête pour la compagne de la partie requérante de l'accompagner dans son pays d'origine, force est de constater que ce qu'elle évoque à cet égard (difficultés matérielles et financières, etc.) l'est pour la première fois en termes de requête. La partie défenderesse a donc pu à bon droit écrire : « (…) que le requérant n'explique pas pourquoi sa femme, qui est en séjour légal sur le territoire belge, ne pourrait l'accompagner lors d'un retour temporaire dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve ».

Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

- 3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980.
- 3.7. Le moyen n'est pas fondé. Il n'y a donc pas lieu d'annuler les actes attaqués.

4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

| Article unique. | |
|---|--|
| La requête en suspension et annulation est rejetée. | |
| | |
| Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par : | |
| M. G. PINTIAUX, | Président F. F., juge au contentieux des étrangers |
| Mme A. P. PALERMO, | Greffier. |
| Le greffier, | Le président, |
| | |
| A. P. PALERMO | G. PINTIAUX |